



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/591

#### **Arrêté temporaire**

**Objet :** Parking de la Place du Jeu de Paume  
Stationnement interdit et déclaré gênant sur la moitié du parking.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Service Municipal Pôle Animation du Territoire organisant la cérémonie du samedi 11 novembre 2023, sur la Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement, sur le parking de la Place du Jeu de Paume.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 9 novembre 2023 à 8 heures jusqu'au samedi 11 novembre 2023 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur la moitié du parking de la Place du Jeu de Paume

**ARTICLE 2:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 octobre 2023

Date de publication le 26 OCT. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En Charge de la Voirie

